

Article L433-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 15 Janvier 2026

Notre analyse

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, la journée de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident est intégralement payée par l'employeur.

La victime bénéficie d'indemnités journalières de la CPAM à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail qui suit l'accident, pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès, ou en cas de rechute.

Lorsqu'un salarié reprend son travail de manière aménagée ou à temps partiel, celui-ci bénéficie d'une indemnité journalière.

Lorsqu'un salarié fait l'objet d'une inaptitude et qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de cet avis, le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Pendant ce délai, la victime ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Dans ce cas, l'indemnité journalière peut être rétablie afin de compenser la perte de salaire du salarié. Le versement de l'indemnité cesse dès que l'employeur procède au reclassement dans l'entreprise du salarié inapte ou le licencie. Lorsque le salarié bénéficie d'une rente, celle-ci s'impute sur l'indemnité journalière.

Les conditions pour bénéficier d'indemnités journalières sont fixées à l'article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale

Article L433-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. L'indemnité journalière est servie pendant une période d'une durée maximale fixée par décret, calculée de date à date. Cette durée maximale ne peut être plus courte que la période mentionnée au 1^o de l'article L. 323-1. Dans le cas d'une interruption suivie d'une reprise du travail, cette période court à nouveau dès le jour où la reprise du travail a atteint une durée minimale fixée par décret.

L'indemnité journalière est payée pendant la période d'incapacité temporaire de travail jusqu'à soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, soit l'expiration de la durée maximale mentionnée au deuxième alinéa au terme de laquelle l'incapacité est réputée permanente, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article L. 443-2.

Une indemnité journalière est servie en cas de délivrance par le médecin traitant d'un certificat autorisant un travail aménagé ou à temps partiel, si ce travail est reconnu par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. La durée maximale mentionnée au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable au versement de cette indemnité.

L'article [L. 323-3-1](#) est applicable aux arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

L'indemnité journalière peut être rétablie pendant le délai mentionné à l'[article L. 1226-11 du code du travail](#) lorsque la victime ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Le versement de l'indemnité cesse dès que l'employeur procède au reclassement dans l'entreprise du salarié inapte ou le licencie. Lorsque le salarié bénéficie d'une rente, celle-ci s'impute sur l'indemnité journalière. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Le droit à l'indemnité journalière est ouvert dans les conditions définies à l'article [L. 323-6](#).

Les arrêts de travail prescrits en méconnaissance du troisième alinéa de l'article [L. 6316-1](#) du code de la santé publique ne peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité journalière au delà des trois premiers jours.

NOTA :

Conformément au VI de l'article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 81 précité, s'appliquent aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2027.



Inaptitude au travail d'un
salarié après un arrêt
maladie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)